



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08 et a/0613/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a rendu sa « Décision sur la confirmation des charges » (la « Décision sur la confirmation des charges ») dans laquelle elle a constaté notamment qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées de l'UPC/FPLC (l'« UPC/FPLC ») et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi, 8-2-e-xii et 25-3-a du Statut de Rome durant la période entre début septembre 2002 et 13 août 2003¹.

2. Le 23 décembre 2008, l'Accusation a soumis la version publique du document amendé contenant les charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo² (le « Document amendé contenant les charges »).

3. Le 26 janvier 2009, lors de ses déclarations liminaires, Me Bapita a fait état de la pratique répandue de violences sexuelles appliquées de façon systématique envers les enfants, et particulièrement les filles, recrutés de force dans l'UPC/FPLC³.

4. Lors de l'audience du 8 avril 2009, Me Walleyne a fait savoir à la Chambre que les représentants légaux des victimes envisageaient de soumettre une demande conjointe liée à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour dans la mesure où les faits relatifs au recrutement d'enfants soldats se rapportent également à des faits relatifs à l'esclavage sexuel⁴.

5. En conséquence, les représentants légaux soumettent respectueusement une demande conjointe aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour.

¹ Voir la « Décision sur la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), 29 janvier 2007, n° ICC-01/04-01/06-803 (la « Décision sur la confirmation des charges »), p. 133.

² Voir la « Prosecution's Provision of the Amended Document Containing the Charges », 23 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1573 (le « Document amendé contenant les charges ») et l'« Annexe 1 », n° ICC-01/04-01/06-1573-Anx1.

³ Voir la transcription de l'audience du 26 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-107-FRA ET, p. 50, ligne 13 à p. 54, ligne 25.

⁴ Voir la transcription de l'audience du 8 avril 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-167-FRA ET, p. 25, ligne 19 à p. 26, ligne 2.

II. APPLICABILITÉ DE LA NORME 55 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

6. La norme 55-1 du Règlement de la Cour confie à la Chambre de première instance le pouvoir de modifier la qualification juridique des faits et ce, (i) afin qu'ils concordent avec les crimes prévus aux articles 6, 7 ou 8 du Statut de Rome ainsi qu'avec la forme de participation de l'accusé aux dits crimes prévue aux articles 25 et 28 du Statut de Rome, mais (ii) sans dépasser pour autant le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges et dans toute modification qui y aurait été apportée.

7. Aux termes de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, la Chambre est habilitée à mettre en œuvre son pouvoir en vertu de la norme 55-1 à tout moment au cours du procès.

8. Si la norme 55-3 du Règlement de la Cour est consacrée aux garanties procédurales accordées à l'accusé, la norme 55-2 accorde quant à elle aux participants à la procédure (i) le droit d'être informé de l'intention de la Chambre de modifier la qualification juridique des faits, (ii) le droit de se préparer de manière efficace à l'examen de toute question concernant la proposition de modification, et (iii) le droit de faire des observations orales ou écrites sur la proposition de modification. Mais la norme 55 du Règlement de la Cour ne précise pas la façon dont la procédure en vertu de cette norme peut être mise en œuvre ni ne précise si les parties ou les participants peuvent également être à l'origine de cette procédure.

9. Or, la Chambre de première instance a explicitement reconnu que le terme « participants » visé par la norme 55-2 du Règlement de la Cour ne se limite pas aux « parties » à la procédure, mais comprend également d'autres participants⁵ y compris, les représentants légaux des victimes.

10. Il s'ensuit que les représentants légaux peuvent soumettre à la Chambre de première instance des observations sur la possibilité de mettre en œuvre une procédure visant à modifier la qualification juridique des faits relatifs à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour.

11. En tout état de cause, les représentants légaux soumettent que les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont concernés par l'application de ladite norme. En effet, la

⁵ Voir la « Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve », 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-1084, par. 48.

quasi-totalité de ces victimes sont d'anciens enfants soldats recrutés de force dans l'UPC/FPLC alors qu'ils étaient âgés de moins de 15 ans et envoyés par la suite dans des camps d'entraînement où ils ont été soumis à une formation militaire⁶. Au cours de cette formation, l'ensemble de ces victimes a fait l'objet de traitement inhumain et/ou cruel. Les jeunes filles ont en outre subi différents actes de violences sexuelles et ont été réduites à l'esclavage sexuel. Il s'ensuit que toutes ces victimes ont un intérêt personnel et direct à ce que des actes de violence sexuelle et de traitement inhumain et cruel dont les recrues de l'UPC/FPLC ont fait l'objet à la suite de leur recrutement reçoivent une qualification juridique appropriée en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour.

12. Le droit d'une juridiction de requalifier des faits de la cause est reconnu par une importante majorité des systèmes juridiques nationaux⁷, à tout le moins les systèmes de droit romano-germanique⁸. Mais en tout état de cause, ce droit est largement soutenu par les juridictions internationales. Ainsi, à l'instar de la Cour permanente de Justice internationale⁹, la Cour internationale de Justice applique elle-même le principe *jura novit curia*¹⁰.

13. De plus la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme telle que dégagée notamment par la Cour européenne des droits de l'homme (la « CEDH ») et la Cour interaméricaine des droits de l'homme reconnaît également le droit pour une juridiction de requalifier des faits de la cause. En effet, devant la CEDH, les requérants n'ont jamais contesté *per se* la possibilité pour les juridictions nationales de procéder à une requalification des faits, alors qu'ils contestaient systématiquement les conditions dans lesquelles une telle requalification était intervenue au cours de leur procès¹¹. Le principe clé soutenu par la

⁶ Les autres victimes sont leurs parents.

⁷ Voir AMBOS (K.) et MILLER (D.), « Structure and Function of the Confirmation Procedure before the ICC from a Comparative Perspective », *International Criminal Law Review*, vol. 7, 2007, p. 360.

⁸ Voir STAHN (C.), « Modification of the legal characterisation of facts in the ICC system », *Criminal Law Forum*, vol. 16, 2005, pp. 4-6.

⁹ Voir CPJI, *Affaire du « Lotus »*, Arrêt du 7 septembre 1927, C.P.J.I. Série A, n° 10, p. 31.

¹⁰ Voir *inter alia* CIJ, *Affaire de la compétence en matière de pêcheries* (Royaume-Uni c. Islande), Fond, Arrêt du 25 juillet 1974, C.I.J. Recueil 1974, par. 17. Voir également CIJ, *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), Fond, Arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, par. 29 et *Affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)), Arrêt du 11 septembre 1992, C.I.J. Recueil 1992, par. 311. Voir aussi VERHOEVEN (J.), « *Jura novit curia* et le juge international », in *Völkerrecht als Wertordnung/Common Values in International Law : Festschrift für/Essays in Honour of Christian Tomuschat*, Norbert Paul Engel Verlag, e.K, 2006, pp. 648-652. Voir enfin INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION, *Final Report : Ascertaining the Contents of the Applicable Law in International Commercial Arbitration*, 2008, pp. 8-12, disponible à l'adresse suivante : <http://www.ila-hq.org/download.cfm/docid/985890F9-BF95-45C9-A47EB7B52082CDC4>.

¹¹ Voir *inter alia* CEDH, *Affaire Miraux c. France*, n° 73529/01, 16 septembre 2006, par. 29-38 ; *Affaire I.H. c. Autriche*, n° 42780/98, 20 avril 2006, par. 22-39 ; *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, n° 25444/94, 25 mars 1999, par. 51-63.

CEDH à cet égard consiste en ce que toute requalification de faits entraîne l'obligation de débattre non seulement des faits mais également du bien-fondé de l'affaire, ce qui implique la nécessité pour l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense¹². En même temps, la CEDH n'a jamais exigé une forme quelconque de mise en œuvre de la procédure aux fins de requalification de faits ni une forme particulière de notification des faits tels que modifiés à l'accusé¹³. Enfin, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a établi que :

« according to the jurisprudence of the inter-American system, both the Commission and the Court have the authority, in accordance with the general principle of law iura novit curia, to apply provisions of the Convention based upon the acts or situations denounced in a petition in circumstances where a petitioner has not specifically alleged violations of those provisions »¹⁴.

14. Par ailleurs, la Chambre de première instance I a reconnu elle-même que (i) la norme 55 du Règlement de la Cour était légitime dans la mesure où son adoption a été recommandée par les juges en séance plénière et entérinée par la suite par l'Assemblée des États parties, (ii) les termes de cette norme n'allaient nullement à l'encontre de l'article 74-2 du Statut de Rome, parce qu'ils permettent une modification de la qualification juridique des faits et non une altération ou une modification des faits et des circonstances décrits dans les charges ; et (iii) pour autant que l'on demeure dans le cadre circonscrit par les faits et les circonstances décrits dans les charges, cette norme permettait de conférer à ces faits et circonstances une autre qualification juridique, sous réserve qu'aucune iniquité n'en découle¹⁵.

¹² *Idem*.

¹³ Voir *Affaire Pélissier et Sassi c. France*, n° 25444/94, 25 mars 1999, par. 53 ; *Affaire Kamasinski c. Autriche*, n° 9783/82, 19 décembre 1989, par. 79.

¹⁴ Voir Commission IADH *Michael Gayle v. Jamaica*, Case 12.418, Report n° 92/05, Inter-Am. C.H.R., OEA/Ser.L/V/II.124 Doc. 5 (2005), par. 70. Voir également *inter alia* CIADH, *Affaire Velasquez Rodriguez*, 29 juillet 1988, Série C, No. 4, p. 151, para. 163.

¹⁵ Voir la « Décision relative au statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, et aux modalités de présentation des éléments de preuve », *supra* note 5, par. 47.

III. APPLICATION DE LA NORME 55 DU RÈGLEMENT DE LA COUR À LA PRÉSENTE ESPÈCE

15. Outre le fait que les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont concernés par l'application de ladite norme¹⁶, les représentants légaux notent qu'un nombre important de témoins ayant d'ores-et-déjà déposé devant la Chambre ont fait état *inter alia* de nombreux cas de traitements inhumains et cruels et de violences sexuelles dont ils ont été témoins et/ou victimes après avoir été recrutés de force dans l'UPC/FPLC. Les éléments fournis par ces témoins démontrent clairement qu'il ne s'agit pas de cas isolés mais bien d'une pratique répandue et systématique. À tout le moins, ces témoignages sont d'une telle gravité, d'une telle persistance et d'une telle précision qu'ils font naître un doute sérieux quant à la commission d'un nombre de crimes graves prévus par le Statut de Rome pendant la période concernée, crimes qui sont étroitement liés avec les charges confirmées à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo, mais qui pourraient également être qualifiés de façon différente de celle choisie par l'Accusation.

16. Les représentants légaux soumettent que les éléments suivants sont de nature à permettre à la Chambre de mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour.

1) *Les faits relatés concordent avec les incriminations prévues par le Statut de Rome*

17. Les faits relatés par un certain nombre de témoins qui ont déposé devant la Chambre à ce jour se rapportent aux éléments de crimes pouvant tomber dans les catégories prévus aux articles 8-2-a-ii (« traitement inhumain ») ou 8-2-c-i (« traitements cruels ») du Statut de Rome et 7-1-g ou 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi (« esclavage sexuel »)¹⁷. Ces constatations sont aussi reflétées dans la doctrine et la jurisprudence existantes en la matière.

a) Traitement inhumain ou cruel

¹⁶ Voir *supra* par. 11.

¹⁷ Cette liste ne prétend pas être exhaustive dans la mesure où elle est susceptible d'être élargie et/ou complétée sur la base d'éléments supplémentaires qui pourraient être fournies lors de l'audition des prochains témoins.

18. L'élément matériel du crime de traitement inhumain énoncé à l'article 8-2-a-ii du Statut de Rome est identique avec celui du crime de traitements cruels énoncé à l'article 8-2-c-i du Statut de Rome et de celui du crime de torture énoncé aux articles 8-2-a-ii et 8-2-c-i du Statut de Rome¹⁸. En effet, l'ensemble de ces crimes impliquent l'administration par l'auteur à une ou plusieurs personnes d'une douleur ou de souffrances aiguës, physiques ou mentales. Mais, à la différence du crime de torture qui implique l'administration de douleurs ou de souffrances à des fins spécifiques, les crimes de traitement inhumain ou de traitement cruel ne requièrent pas la manifestation d'une intention de causer de tels douleurs et de souffrances ni de fins spécifiques¹⁹. Quant à la différence entre le crime de traitement inhumain et le crime de traitement cruel, il avait été décidé depuis le début du travail de la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale qu'il n'y aurait aucune différence entre ces deux crimes²⁰.

19. La CEDH a dégagé une jurisprudence extensive en matière de traitements inhumains et dégradants. En premier lieu, selon la CEDH, « *un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime, etc.* »²¹. La CEDH a fait une distinction entre le crime de torture d'une part et le crime de traitement inhumain et dégradant d'autre part en soulignant qu'un acte de torture, à la différence d'un traitement inhumain et dégradant, implique « *une spéciale infamie des traitements inhumains délibérés provoquant de fort graves et cruelles souffrances* » et que « *[l]a torture constitue une forme aggravée et délibérée de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants* »²². La CEDH a également opéré une distinction entre un traitement inhumain d'une part et un traitement dégradant d'autre part en considérant en particulier qu'un traitement inhumain couvre tout traitement qui « *caus[e] à ceux qui le subissaient sinon de véritables lésions, du moins de vives souffrances* ».

¹⁸ Voir les paragraphes 1 des articles 8-2-a-ii-2, 8-2-c-i-3, 8-2-c-ii-1 et 8-2-c-i-4 des Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, adoptés par l'Assemblée des Etats parties durant sa première session, 3-10 septembre 2002, Journal officiel ICC-ASP/1/3(part II-B), 9 septembre 2002.

¹⁹ L'unique proposition avancée par les délégations aux fins d'inclusion d'un élément intentionnel aux éléments constitutifs de ces crimes n'a pas été soutenue par la majorité des délégations. Voir la proposition des délégations de l'Hongrie et de la Suisse du 10 février 1999, UN Doc. PCNICC/1999/DP.5, 10 février 1999, p. 2.

²⁰ Voir dans ce sens DÖRMANN (K.), *Elements of War Crimes under the Rome Statute of the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003, p. 398.

²¹ Voir CEDH, *Affaire Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 18 janvier 1978, par. 162. Voir aussi *Affaire Kalashnikov c. Russie*, n° 47095/99, 15 juillet 2002, par. 95 ; et *Affaire Labita c. Italie*, n° 26772/95, 6 avril 2000, par. 120.

²² Voir CEDH, *Affaire Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 18 janvier 1978, par. 167.

physiques et morales [et/ou] des troubles psychiques aigus »²³, alors qu'un traitement dégradant implique un traitement ou une punition « *de nature à créer en [ceux qui le subissent] des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier, à les avilir et à briser éventuellement leur résistance physique ou morale* »²⁴. La CEDH a constaté à maintes reprises que des coups et des blessures infligés par des forces de sécurité aux personnes détenues qui ont causé des lésions physiques constituent un traitement inhumain²⁵. Selon elle, les conditions de détention peuvent également s'apparenter à un traitement inhumain et/ou dégradant, et *inter alia* (i) la détention sans nourriture et l'eau et/ou sans accès aux toilettes²⁶; et (ii) la détention dans les conditions de la surpopulation et des installations inappropriées concernant le chauffage, les conditions sanitaires, le couchage et la nourriture²⁷. Enfin, la CEDH a dégagé le principe selon lequel la punition corporelle qui a atteint un minimum de gravité employée en tant que mesure disciplinaire envers un enfant peut constituer un traitement inhumain et/ou dégradant²⁸. Ces principes sont applicables, *mutatis mutandi*, aux faits de l'espèce.

20. À cet égard d'ailleurs, il semble que ce raisonnement de bon sens ait été à l'origine même du consensus existant lors des négociations du Statut de Rome autour de la criminalisation des actes en question, et ce même si les dispositions relatives au crime consistant à procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou les faire participer activement à des hostilités²⁹. C'est également la raison pour laquelle la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats a précisé, dans une lettre adressée aux membres du Conseil de sécurité des Nations Unies, que « *arbitrary detention, torture and*

²³ *Idem.* Voir aussi CEDH, Affaire Kudla c. Pologne, n° 30210/96, 26 octobre 2000, par. 96.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.* Voir aussi CEDH, Affaire Tomasi c. France, n° 12850/87, 27 août 1992, par. 115 et Affaire Ribitsch c. Autriche, n° 18896/91, 4 décembre 1995, par. 34-39.

²⁶ Voir CEDH, Affaire Fedotov c. Russie, n° 5140/02, 25 octobre 2005, par. 67-68.

²⁷ Voir CEDH, Affaire Dougoz c. Grèce, n° 40907/98, 6 mars 2001, par. 46-48 et Affaire Kalashnikov c. Russie, n° 47095/99, 15 juillet 2002, par. 97.

²⁸ Voir CEDH, Affaire A. c. Royaume-Uni, n° 25599/94, 23 septembre 1998, par. 20-24.

²⁹ Voir von HEBEL (H.) and ROBINSON (D.), « Crimes within the Jurisdiction of the Court », in LEE (R.S.) (ed.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute, Issues, Negotiations, Results*, The Hague, London, Boston, Kluwer Law International, 1999, pp. 103-122. Voir également DÖRMANN (K.), *op. cit. supra* note 20, pp. 375-381 and pp. 470-471. Voir aussi UDOMBANA (N.J.), « War is not Child's Play! International Law and the Prohibition of Children's Involvement in Armed Conflicts », *Temple International and Comparative Law Journal*, vol. 20, 2006, p. 58 dans lequel l'auteur précise que : « *[m]ilitary service can jeopardize the health and safety of children; some aspects of recruits' training, particularly live-ammunition exercises and physical endurance programs, may lead to death, injury and trauma. Power relationships in the military often leave young recruits vulnerable to bullying, harassment, abuse, and sometimes rape* ».

other forms of ill-treatment of child soldiers are addressed as among the violations that occur as a direct consequence of their illegal recruitment and use »³⁰.

21. De la même façon, la participation active des enfants soldats aux hostilités a été qualifiée de « *pratique inhumaine* » par le Comité international de la Croix Rouge dans le cadre de son commentaire relatif à l'article 77-2 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève³¹.

22. Mais si le traitement inhumain peut être considéré comme une conséquence directe du recrutement des enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC, il peut également être qualifié en lui-même de traitement inhumain. En effet, en vertu de l'article 3-a de la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

« [a]ux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend: toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés »³².

23. Enfin, les conditions inhumaines qui prévalaient lors de la formation militaire des enfants à la suite de leur recrutement sont clairement détaillées dans le rapport du Secrétaire général sur les événements d'Ituri qui établit que

« [d]e l'avis de tous, les conditions d'entraînement sont, en règle générale, extrêmement éprouvantes, qu'il s'agisse des rations alimentaires ou des punitions »³³.

b. Esclavage sexuel

³⁰ Voir la lettre de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats date du 29 avril 2009, disponible à l'adresse suivante :

http://www.child-soldiers.org/Child_Soldier_Coalition_letter_to_Security_Council_members_for_debate_on_children_and_armed_conflict.April09.pdf.

³¹ Voir SANDOZ (Y.), SWINARSKI (C.) et ZIMMERMANN (B.) (éds.), *Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux conventions de Genève du 12 août 1949*, CICR/Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986, par. 3183, p. 924.

³² Voir la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, Convention C 182 de l'Organisation internationale du Travail, 17 juin 1999 (nous soulignons). Cette convention est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C182>.

³³ Voir le *Rapport spécial sur les événements d'Ituri (Janvier 2002-décembre 2003)*, UN Doc. S/2004/573, 16 juillet 2004, par. 147.

24. De la même façon, les éléments matériel et moral du crime d'esclavage sexuel sont identiques pour l'ensemble des trois crimes énoncés aux articles 7-1-g, 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi du Statut de Rome et prévoient, d'une part, l'exercice par l'auteur d'une quelconque ou de la totalité des pouvoirs découlant du droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant la ou les personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté, et d'autre part, l'accomplissement par la personne soumise à la servitude d'un ou plusieurs actes de nature sexuelle³⁴. Les éléments des crimes précisent qu'« [i]l est entendu qu'une privation de liberté peut, dans certaines circonstances, comprendre des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage »³⁵.

25. Aux termes de l'article 1-b de cette Convention, la définition de l'esclavage inclue, *inter alia*, la pratique du « *servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition* »³⁶.

26. Les filles, recrutées dans les milices armées, y jouent un rôle multiple, tour à tour combattantes, garde du corps, esclave sexuelle, aide domestique et cuisinière³⁷. Ce rôle multiple est largement reconnu au travers de différents textes. Par exemple, les Principes du Cap disposent que :

« le terme enfant soldat désigne toute personne âgée de moins de 18 ans enrôlée dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment mais pas exclusivement celle de cuisinier, porteur, messenger, et toute personne accompagnant de tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille. Cette définition englobe les filles recrutées à des fins

³⁴ Voir les paragraphes 1 et 2 des articles 7-1-g-2, 8-2-b-xxii-2 et 8-2-e-vi-2 des Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, adoptés par l'Assemblée des Etats parties durant sa première session, 3-10 septembre 2002, Journal officiel ICC-ASP/1/3 (part II-B), 9 septembre 2002.

³⁵ *Idem*.

³⁶ Voir l'article 1-b de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage adoptée le 7 septembre 1956 par une conférence de plénipotentiaires réunie en application des dispositions de la résolution 608 (XXI) du Conseil économique et social en date du 30 avril 1956. Ce document est disponible à l'adresse suivante : http://www.aidh.org/Biblio/Trait_internat/Esclav_03.htm.

³⁷ Dans ce sens, voir *idem*, par. 22.

sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes »³⁸.

Ces principes ont été réitérés et précisés au travers des Principes directeurs de Paris selon lesquels,

« [u]n "enfant associé à une force armée ou à un groupe armé" est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelque soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisé[s] comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités »³⁹.

27. De plus, les Nations Unies, au travers de leur politique en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) ont établi que : « [a]ucune distinction ne peut être établie entre combattants et non-combattants lorsqu'il s'agit de déterminer les critères d'admissibilité [aux programmes DDR], étant donné que ces rôles sont flous dans les forces et groupes armés, où les enfants, et en particulier les filles, exercent de nombreuses fonctions d'appui au combat et ainsi que des fonctions sans rapport avec les combats, mais essentielles au fonctionnement de la force ou du groupe armé »⁴⁰. Elles reconnaissent ainsi *de facto* les rôles multiples pouvant être attribués aux filles dans les milices armées, y compris dans l'UPC/FPLC⁴¹.

28. Dès lors, que les filles victimes d'esclavage sexuel pratiqué par les commandants de l'UPC/FPLC aient été amenées à participer activement aux hostilités, ou non, le fait qu'elles aient été recrutées alors qu'elles avaient moins de 15 ans suffit à la démonstration. C'est d'ailleurs l'opinion de la Chambre de première instance I qui a précisé dans sa « Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » que « [i]t is not necessary [...] for the Chamber to engage in the critical question that otherwise arises in this application as to whether

³⁸ Voir les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, adoptés le 30 avril 1997 à l'issue d'un symposium organisé par le Groupe de travail des ONG sur la Convention relatives aux droits de l'enfant et l'UNICEF, p. 11 (nous soulignons). Ces principes sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unicef.org/french/path/Documents/Session%202%20Droit%20International%20des%20Droits%20Humains/Manuel%20du%20participant/2.2%20Principes%20du%20cap.doc>.

³⁹ Voir les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, février 2007, p. 7, point 2.1 (nous soulignons). Ces principes sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Paris_Conference_Principes_Francais_31_Janvier.pdf.

⁴⁰ Voir le *Operational Guide to the Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards*, par. 5.30, disponible en anglais à l'adresse suivante : http://www.unddr.org/iddrs/iddrs_guide.php. La traduction française est issue des « Observations écrites présentées en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés », n° ICC-01/04-01/06-1229-AnxA-tFRA, 18 mars 2008, par. 18.

⁴¹ Voir également le Rapport spécial sur les événements d'Ituri, *supra* note 33, par. 152.

the 'use' of children for sexual purposes alone, and including forced marriage, can be regarded as conscription or enlistment into an armed force, or the use of that person to participate actively in the hostilities, in accordance with Article 8(2)(b)(xxvi) and Article 8(2)(e)(vii) of the Rome Statute. As just set out, the applicant has presented enough evidence to conclude, prima facie, that she was abducted in the broad context of the systematic conscription of children under the age of 15 into the military forces of the UPC »⁴².

29. Pourtant, il convient de signaler que la thèse selon laquelle le recrutement des filles dans des forces armées vise en premier lieu leur utilisation comme esclaves sexuelles est entièrement soutenue par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés (la « Représentante spéciale ») dans le cadre de ses observations soumises à la Chambre de première instance I⁴³. En effet, la Représentante spéciale tout en critiquant l'approche de la Chambre préliminaire I qui a délimité le critère de participation active à des hostilités en excluant toute activité manifestement sans lien avec les hostilités⁴⁴, soutient notamment que « [l]a Cour devrait délibérément inclure tout acte sexuel commis, en particulier à l'égard des filles, dans le crime qui consiste à faire participer des enfants [à des hostilités et que] en temps de guerre, les violences sexuelles font partie de l'utilisation des enfants soldats, et en particulier des filles »⁴⁵. Elle soutient en outre que « [des filles] sont recrutées [dans des groupes armées] comme enfants soldats et esclaves sexuelles »⁴⁶.

30. Cette approche concorde également parfaitement avec la définition de l'expression « enfant soldat » retenue dans les Principes du Cap selon laquelle elle englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et destinées à des mariages forcés⁴⁷. Les récents Principes de Paris, adoptés en 2007, ont réitérés le fait que tous les enfants utilisés à des fins sexuelles doivent être considérés comme des enfants soldats⁴⁸.

31. En outre, l'Union africaine reconnaît formellement l'existence de la pratique répandue du recrutement des enfants soldats et de l'exploitation des filles recrutées en tant qu'épouses et esclaves sexuelles et condamne fermement cette pratique dans sa Déclaration

⁴² Voir l' « Annex to the Corrigendum to the Decision on the applications by victims to participate in the proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1556-Corr-Anx1, 13 janvier 2009, par. 103.

⁴³ Voir les « Observations écrites présentées en application de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés », *supra* note 40.

⁴⁴ *Idem*, par. 19.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 21.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 26.

⁴⁷ Voir *supra* note 38.

⁴⁸ Voir *supra* note 39.

solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique⁴⁹. Enfin, les Nations Unies reconnaissent explicitement que le recrutement des filles dans des groupes armés a pour objectif premier leur utilisation à des fins sexuelles⁵⁰.

c. Les faits de l'espèce démontrent la commission des crimes de traitement inhumain et/ou cruel et d'esclavage sexuel dans le cadre des charges confirmées

32. En premier lieu, les représentants légaux soumettent que le fait même du recrutement forcé d'enfants soldats de moins de quinze ans dans l'UPC/FPLC pour leurs faire subir une formation militaire et/ou les faire participer activement à des hostilités constitue *per se* un acte de traitement inhumain et/ou cruel en vertu des articles 8-2-a-ii et 8-2-c-i du Statut de Rome. En effet, il ressort des déclarations des témoins ayant déjà déposés devant la Chambre, et notamment des témoins OTP 0299 [au sujet du témoin OTP 0298]⁵¹, OTP 0298⁵², OTP 0008⁵³, OTP 0011⁵⁴, OTP 0010⁵⁵ et OTP 0007⁵⁶, qu'à la suite de leur recrutement forcé dans l'UPC/FPLC, suivi de leur formation militaire dans des camps d'entraînement et de leur participation active à des hostilités, ils ont tous subi des souffrances physiques et/ou psychologiques de degrés de gravité différents, gravité qui atteint sans aucun doute le

⁴⁹ Voir la *Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique*, adoptée par les Etats membres de l'Union africaine (Addis-Abeba, 6-8 juillet 2004). Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.chr.up.ac.za/about/2007/AfricaSolemnDec04.pdf>.

⁵⁰ Voir le *Rapport du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, Principes directeurs pour la prévention et l'intervention*, mai 2003, p. 79. Ce document est disponible à l'adresse suivante : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/publ/openssl.pdf?tbl=PUBL&id=41bf0d674>. Voir aussi le *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés*, 19 juillet 2000, A/52/163-S/2000/712, par. 34.

⁵¹ Le témoin OTP 0298 a subi un dommage psychologique. Voir la transcription de l'audience du 4 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-117-CONF-FRA ET, p. 39, ligne 3 à 15.

⁵² Le témoin OTP 0298 souffre de problèmes auditifs et visuels, a des cicatrices sur le corps et souffre des maux de tête. Voir la transcription de l'audience du 10 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-FRA ET, p. 11, ligne 7 à 9 ; p. 27, ligne 23 à p. 29, ligne 3 ; et p. 30, ligne 8 à 21.

⁵³ Le témoin OTP 0008 souffre de sa blessure au pied et a des souffrances psychologiques. Voir la transcription de l'audience du 25 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-FRA ET, p. 55, ligne 21 à p. 56, ligne 16.

⁵⁴ Le témoin OTP 0011 avait très peur de participer à des hostilités et de tuer quelqu'un et a toujours des souffrances psychologiques. Voir la transcription de l'audience du 3 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-139-CONF-FRA ET, p. 36, ligne 1 à p. 37, ligne 1.

⁵⁵ Le témoin OTP 0010 avait très peur de participer à des hostilités et de tuer quelqu'un, souffre toujours de sa blessure au pied, de douleurs au ventre à la suite des viols subis, de maux de tête à la suite de la prise de drogues, souffre des troubles psychologiques et a des idées suicidaires. Voir la transcription de l'audience du 5 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-144-CONF-FRA ET, p. 52, ligne 17 à 24 ; p. 57, ligne 8 à 12. Voir aussi la transcription de l'audience du 6 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-145-CONF-FRA ET, p. 30, ligne 1 à p. 31, ligne 10 ; et p. 82, ligne 19 à 23.

⁵⁶ Le témoin OTP 0007 avait très peur de participer à des hostilités, a beaucoup souffert au cours de sa formation militaire, souffre toujours de sa blessure au pied et a des troubles psychologiques. Voir la transcription de l'audience du 17 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-149-CONF-FRA ET, p. 39, ligne 7 à p. 41, ligne 19.

minimum requis pour pouvoir tomber dans la catégorie du crime de traitement inhumain et/ou cruel. Certains témoins ont également argué que les enfants de moins de 15 ans étaient trop jeunes, en tout état de cause, pour être soumis à une formation militaire⁵⁷.

33. En deuxième lieu, de nombreux cas de traitements inhumains et/ou cruels appliqués de façon systématique au regard des enfants soldats de moins de quinze ans recrutés de force au sein de l'UPC/FPLC ont été relatés par les anciens enfants soldats qui ont été soit directement victimes de tels traitements soit témoins de tels traitements dont d'autres enfants soldats ont été victimes. En effet, l'existence de la pratique répandue et/ou systématique selon laquelle les recrues étaient fouettées, souvent cruellement battues et parfois tuées au cours de leur formation militaire pour désobéissance aux ordres, manque de diligence pendant la formation et surtout pour tentative de fuite du camp ou perte d'arme a été confirmée par un ancien militaire de l'UPC/FPLC, le témoin OTP 0299⁵⁸, ainsi que par les anciens enfants soldats recrutés de force par l'UPC/FPLC : les témoins OTP 0038⁵⁹, OTP 0298⁶⁰, OTP 0213⁶¹, OTP 0008⁶², OTP 0011⁶³, OTP 0010⁶⁴, OTP 0007⁶⁵ et OTP 0294⁶⁶. Les conditions inhumaines et dégradantes de formation et de vie des recrues, y compris des enfants de moins de quinze ans, dans les différents camps de formation militaires de

⁵⁷ Par exemple, le témoin OTP-0299 considérait que son fils (le témoin OTP-0298) était trop jeune pour faire son service militaire. Voir la transcription de l'audience du 6 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-120-CONF-FRA ET, p. 21, ligne 18 à p. 22, ligne 5 et p. 29, lignes 1 à 4. De même, le témoin OTP-0011 a précisé qu'il avait peur lors de la formation militaire car il était trop jeune pour ce travail. Voir la transcription de l'audience du 3 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-139-CONF-FRA ET, p. 5, lignes 7 à 20.

⁵⁸ Voir la transcription de l'audience du 4 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-117-CONF-FRA ET, p. 37, ligne 15 à 23. Voir aussi la transcription de l'audience du 9 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-122-CONF-FRA ET, p. 9, ligne 14 à p. 10, ligne 8.

⁵⁹ Voir la transcription de l'audience du 30 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-113-CONF-FRA ET, p. 67, ligne 18 à p. 69, ligne 16. Voir aussi la transcription de l'audience du 3 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-114-CONF-FRA ET, p. 3, ligne 22 à p. 4, ligne 23 ; et p. 81, ligne 9 à 18.

⁶⁰ Voir la transcription de l'audience du 10 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-FRA ET, p. 5, ligne 2 à p. 7, ligne 8 ; p. 7, ligne 24 à p. 8, ligne 10 ; p. 9, ligne 3 à 15 ; p. 13, ligne 22 à p. 14, ligne 2 ; p. 18, ligne 20 à 25 ; et p. 31, ligne 11 à 18.

⁶¹ Voir la transcription de l'audience du 20 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-132-CONF-FRA CT, p. 12, ligne 17 à 21. Voir aussi la transcription de l'audience du 23 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-133-CONF-FRA ET, p. 3, ligne 12 à 17.

⁶² Voir la transcription de l'audience du 25 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-FRA ET, p. 16, ligne 20 à p. 18, ligne 16 ; p. 19, ligne 8 à 9 ; p. 19, ligne 18 à p. 20, ligne 16 [à huis clos] ; p. 21, ligne 1 à p. 22, ligne 24.

⁶³ Voir la transcription de l'audience du 3 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-139-CONF-FRA ET, p. 6, ligne 8 à 19 ; p. 29, ligne 23 à p. 32, ligne 17.

⁶⁴ Voir la transcription de l'audience du 5 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-144-CONF-FRA ET, p. 27, ligne 19 à p. 31, ligne 4 ; et p. 32, ligne 17 à 25.

⁶⁵ Voir la transcription de l'audience du 13 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-148-CONF-FRA CT, p. 42, ligne 19 à p. 46, ligne 13 ; p. 46, ligne 25 à p. 47, ligne 16. Voir aussi la transcription de l'audience du 19 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-151-CONF-FRA ET, p. 11, ligne 18 à p. 12, ligne 23.

⁶⁶ Voir la transcription de l'audience du 18 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-150-CONF-FRA CT, p. 75, ligne 15 à p. 76, ligne 17.

l'UPC/FPLC ont été relatées par les témoins OTP 0298⁶⁷, OTP 0010⁶⁸ et OTP 0007⁶⁹. La pratique selon laquelle les recrues de l'UPC/FPLC, y compris des enfants de moins de quinze ans, ont été forcées à boire de l'alcool et à fumer du chanvre a été confirmée par les témoins OTP 0298⁷⁰, OTP 0293⁷¹, OTP 0017⁷² et OTP 0294⁷³. Les conditions inhumaines de détention des recrues, y compris des enfants de moins de quinze ans, dans les prisons des différents camps de formation ont été relatées par les témoins OTP 0298⁷⁴, OTP 0213⁷⁵ et OTP 0011⁷⁶. Enfin, les faits relatifs aux traitements inhumains et/ou cruels des filles enceintes à la suite des viols subis, y compris des filles de moins de quinze ans, ont été relatés par le témoin OTP 0007⁷⁷. Les représentants légaux soumettent que tous les cas relatés atteignent sans aucun doute le minimum de gravité requis pour pouvoir tomber dans la catégorie du crime de traitement inhumain et/ou cruel.

34. L'existence, au sein de l'UPC/FPLC, d'une pratique systématique et/ou répandue selon laquelle des filles, y compris âgées de moins de quinze ans, servaient, contre leur gré, d'épouses ou d'esclaves sexuelles aux commandants de l'UPC/FPLC a été confirmée par les anciens militaires de ladite milice, les témoins OTP 0299⁷⁸ et OTP 0017⁷⁹, ainsi que par les anciens enfants soldats recrutés de force par l'UPC/FPLC : les témoins OTP 0038⁸⁰, OTP

⁶⁷ Voir la transcription de l'audience du 10 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-FRA ET, p. 6, ligne 7 à 16 ; p. 8, ligne 6 à p. 11, ligne 20.

⁶⁸ Voir la transcription de l'audience du 5 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-144-CONF-FRA ET, p. 21, ligne 4 à 5 ; p. 22, ligne 10 à 25 ; p. 31, ligne 5 à p. 32, ligne 16.

⁶⁹ Voir la transcription de l'audience du 17 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-149-CONF-FRA ET, p. 40, ligne 11 à p. 41, ligne 8.

⁷⁰ Voir la transcription de l'audience du 10 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-FRA ET, p. 14, ligne 11 à p. 15, ligne 13.

⁷¹ Voir la transcription de l'audience du 24 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-153-CONF-FRA ET, p. 48, ligne 13 à 15.

⁷² Voir la transcription de l'audience du 31 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-158-CONF-FRA ET, p. 30, ligne 6 à 8.

⁷³ Voir la transcription de l'audience du 18 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-150-CONF-FRA ET, p. 77, ligne 8 à p. 78, ligne 13.

⁷⁴ Voir la transcription de l'audience du 10 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-FRA ET, p. 19, ligne 2 à 10.

⁷⁵ Voir la transcription de l'audience du 20 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-132-CONF-FRA ET, p. 40, ligne 12 à p. 43, ligne 1.

⁷⁶ Voir la transcription de l'audience du 3 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-139-CONF-FRA ET, p. 30, ligne 12 à p. 32, ligne 17.

⁷⁷ Voir la transcription de l'audience du 18 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-150-CONF-FRA ET, p. 36, ligne 1 à 19.

⁷⁸ Voir la transcription de l'audience du 9 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-122-CONF-FRA ET, p. 26, ligne 19 à p. 27, ligne 16.

⁷⁹ Voir la transcription de l'audience du 25 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-154-CONF-FRA ET, p. 28, ligne 2 à 13. Voir aussi la transcription de l'audience du 1^{er} avril 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-160-CONF-FRA ET, p. 57, ligne 4 à 11.

⁸⁰ Voir la transcription de l'audience du 3 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-114-CONF-FRA ET, p. 22, ligne 18 à p. 25, ligne 2 ; et p. 26, ligne 4 à p. 27, ligne 1.

0298⁸¹, OTP 0010⁸², OTP 0011⁸³, OTP 0007⁸⁴ et OTP 0294⁸⁵. L'existence d'une pratique répandue et/ou systématique selon laquelle les militaires de l'UPC/FPLC, y compris les enfants soldats de moins de quinze ans, étaient chargés d'aller chercher des filles, y compris des filles âgées de moins de quinze ans, pour les besoins sexuels de leurs commandants ainsi que pour leurs propres besoins sexuels a été confirmée par les anciens enfants soldats recrutés de force par l'UPC/FPLC : les témoins OTP 0213⁸⁶, OTP 0008⁸⁷ et OTP 0294⁸⁸. Les représentants légaux soumettent que ladite pratique d'exploitation des filles en tant qu'esclaves sexuelles ou d'épouses s'apparente à la pratique de servage fermement prohibée par l'article 1-b de la Convention de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage⁸⁹.

2) *Les faits relatés entrent dans le cadre des faits, des circonstances et de la forme de responsabilité décrits dans les charges confirmées à l'égard de Thomas Lubanga Dyilo*

35. Les faits se rapportant aux éléments des crimes pouvant entrer dans les catégories de traitement inhumain et/ou cruel ou de crimes d'esclavage sexuel, tels que décrits *supra* entrent dans le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges à l'égard de Thomas

⁸¹ Voir la transcription de l'audience du 10 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-FRA ET, p. 31, ligne 24 à 25.

⁸² Voir la transcription de l'audience du 5 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-144-CONF-FRA ET, p. 35, ligne 21 à p. 36, ligne 8 ; et p. 37, ligne 5 à p. 38, ligne 12 [à huis clos]. Voir aussi la transcription de l'audience du 6 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-145-CONF-FRA ET, p. 7, ligne 7 à p. 9, ligne 14 [à huis clos] ; p. 81, ligne 4 à 14 [à huis clos] ; et p. 81, ligne 20 à p. 82, ligne 13.

⁸³ Voir la transcription de l'audience du 27 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-138-CONF-FRA ET, p. 66, ligne 13 à 14.

⁸⁴ Voir la transcription de l'audience du 13 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-148-CONF-FRA ET, p. 47, ligne 17 à p. 48, ligne 4. Voir aussi la transcription de l'audience du 17 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-149-CONF-FRA ET, p. 27, ligne 2 à 25. Voir enfin la transcription de l'audience du 18 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-150-CONF-FRA ET, p. 35, ligne 9 à p. 36, ligne 19.

⁸⁵ Voir la transcription de l'audience du 19 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-151-CONF-FRA ET, p. 5, ligne 17 à p. 6, ligne 7.

⁸⁶ Voir la transcription de l'audience du 20 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-132-CONF-FRA CT, p. 13, ligne 21 à 23. Voir aussi la transcription de l'audience du 23 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-133-CONF-FRA ET, p. 4, ligne 8 à p. 5, ligne 5. Voir enfin la transcription de l'audience du 24 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-134-CONF-FRA CT, p. 69, ligne 10 à 22.

⁸⁷ Voir la transcription de l'audience du 25 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-FRA ET, p. 13, ligne 25 à p. 15, ligne 6 ; p. 38, ligne 19 à p. 39, ligne 11 ; et p. 40, ligne 12 à p. 41, ligne 15. Voir aussi la transcription de l'audience du 27 février 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-138-CONF-FRA ET, p. 20, ligne 4 à p. 22, ligne 13.

⁸⁸ Voir la transcription de l'audience du 19 mars 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-151-CONF-FRA ET, p. 10, ligne 10 à p. 11, ligne 22.

⁸⁹ Voir *supra* note 36.

Lubanga Dyilo, telles que confirmées par la Décision sur la confirmation des charges⁹⁰ et amendées conformément au Document amendé contenant les charges⁹¹.

36. Premièrement, les événements décrits par les témoins OTP 0038⁹², OTP 0299⁹³, OTP 0298⁹⁴, OTP 0213⁹⁵, OTP 0008⁹⁶, OTP 0010⁹⁷, OTP 0011⁹⁸, OTP 0007⁹⁹, OTP 0294¹⁰⁰ et OTP 0017¹⁰¹ ont tous eu lieu entre début septembre de 2002 et le 13 août 2003. Ils entrent donc

⁹⁰ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 1.

⁹¹ Voir le Document amendé contenant les charges, *supra* note 2.

⁹² Les faits relatés par le témoin OTP 0038 ont eu lieu : (i) à partir de novembre 2002 à Mongbwalu, Bunia et d'autres lieux où se rendait le commandant Abelanga avec ses gardes de corps (relations sexuelles des commandants avec leurs gardes de corps (filles)) : n° ICC-01/04-01/06-T-114-CONF-FRA ET, p. 24, ligne 1 à p. 25, ligne 2 ; (ii) en 2002 au camp de Mandro (traitement inhumain et/ou cruel envers des recrues) : n° ICC-01/04-01/06-T-113-CONF-FRA ET, p. 64, ligne 23 à 25 ; et la Transcription d'audition, DRC-OTP-0149-0056 Pise 2, lignes 254-293.

⁹³ Les faits relatés par le témoin OTP 0299 ont eu lieu en juillet-août 2002 au camp de Mandro (relations sexuelles des commandants avec leurs gardes de corps (filles)) : n° ICC-01/04-01/06-T-117-CONF-FRA ET, p. 14, ligne 4 à 7 et n° ICC-01/04-01/06-T-122-CONF-FRA ET, p. 25, ligne 23 à p. 27, ligne 16.

⁹⁴ Les faits relatés par le témoin OTP 0298 ont eu lieu : (i) en décembre 2002 au camp de Bule (violence sexuelle envers des recrues féminines), n° ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-FRA ET, p. 31, ligne 5 à 25 et la Déclaration de témoin, DRC-OTP-0184-0011, par. 14-16 ; (ii) en décembre 2002 au camp de Bule (traitement inhumain et/ou cruel envers des recrues et la pratique d'obliger les recrues à fumer du chanvre), n° ICC-01/04-01/06-T-123-CONF-FRA ET, p. 5, ligne 4 et la Déclaration de témoin, DRC-OTP-0184-0011, par. 14-16.

⁹⁵ Les faits relatés par le témoin OTP 0213 ont eu lieu : (i) lorsque le témoin était en troisième année primaire [né en 1991] au camp de Lopa (pratique d'aller chercher des filles pour des commandants) : n° ICC-01/04-01/06-T-132-CONF-FRA ET, p. 12, ligne 3 à p. 13, ligne 23 ; (ii) lorsque le témoin était en troisième année primaire [né en 1991] au camp de Lopa (traitement inhumain et/ou cruel envers des recrues), n° ICC-01/04-01/06-T-132-CONF-FRA ET, p. 12, ligne 7 à 9.

⁹⁶ Les faits relatés par le témoin OTP 0008 ont eu lieu : (i) en début de 2003 au camp d'Irumu ; et après les combats de Lipri et Barriere, à Lipri et Barriere (pratique visant à ordonner aux recrues d'aller chercher des filles pour leurs commandants et leurs propres besoins sexuels), n° ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-FRA ET, p. 13, ligne 3 à 7 et p. 35, ligne 11 à p. 39, p. 4 ; (ii) en début de 2003 au camp d'Irumu (traitement inhumain et/ou cruel envers des recrues), n° ICC-01/04-01/06-T-135-CONF-FRA ET, p. 13, ligne 3 à 5.

⁹⁷ Les faits relatés par le témoin OTP 0010 ont eu lieu : (i) entre janvier et décembre 2003 au camp de Mandro (violence sexuelle envers des recrues féminines), n° ICC-01/04-01/06-T-144-CONF-FRA ET, p. 35, ligne 8 à 11 et la Demande de participation en qualité de victime, MFI-D-00071 ; (ii) entre janvier et décembre 2003 au camp de Rwampara (traitement inhumain et/ou cruel envers des recrues), n° ICC-01/04-01/06-T-144-CONF-FRA ET, p. 17, ligne 16 et p. 20, ligne 21 à 22, et la Demande de participation en qualité de victime, MFI-D-00071, p. 9.

⁹⁸ Les faits relatés par le témoin OTP 0011 ont eu lieu : (i) en janvier 2003 au camp de Bule (utilisation des recrues féminines comme épouses), n° ICC-01/04-01/06-T-138-CONF-FRA ET, p. 58, ligne 17 à 18 et p. 62, ligne 23, et la Demande de participation en qualité de victime, MFI-D-00057, p. 9. (ii) en janvier 2003 au camp de Bule (traitement inhumain et/ou cruel envers des recrues), n° ICC-01/04-01/06-T-138-CONF-FRA ET, p. 58, ligne 17 à 18 et n° ICC-01/04-01/06-T-139-CONF-FRA ET, p. 5, ligne 22, et la Demande de participation en qualité de victime MFI-D-00057, p. 9.

⁹⁹ Les faits relatés par le témoin OTP 0007 ont eu lieu : (i) en début de 2003 au camp d'Irumu (violence sexuelle envers des recrues féminines), n° ICC-01/04-01/06-T-148-CONF-FRA ET, p. 20, ligne 7 à 11 et p. 47, ligne 17 à 19 ; (ii) en début de 2003 au camps d'Irumu et de Mandro (traitement inhumain et/ou cruel envers des recrues), n° ICC-01/04-01/06-T-148-CONF-FRA ET, p. 20, ligne 7 à 11, p. 40, ligne 20, et p. 46, ligne 4.

¹⁰⁰ Les faits relatés par le témoin OTP 0294 ont eu lieu : (i) après la reprise de Bunia par les FPLC, camp d'Epo (relations sexuelles d'un commandant avec ses gardes de corps et pratique d'aller chercher des filles pour les commandants), n° ICC-01/04-01/06-T-151-CONF-FRA ET, p. 3, ligne 5 à p. 4, ligne 4 ; (ii) au camp de Mandro (traitement inhumain et/ou cruel envers des recrues et la pratique d'obliger des recrues à fumer du chanvre), n° ICC-01/04-01/06-T-150-CONF-FRA ET, p. 77, ligne 5 à 19.

¹⁰¹ Les faits relatés par le témoin OTP 0017 ont eu lieu : (i) entre début 2002 et août 2003 au camp de Mandro (violences sexuelles du commandant Abelanga envers des recrues féminines), n° ICC-01/04-01/06-T-154-CONF-FRA ET, p. 16, ligne 10 à 12 ; et p. 27, ligne 3 à p. 28, ligne 13.

dans le cadre de la période couverte par les charges confirmées à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo¹⁰². Ces événements se sont également déroulés dans des lieux mentionnés directement dans la Décision sur la confirmation des charges¹⁰³ et dans le Document amendé contenant les charges¹⁰⁴.

37. De plus, les dits événements pouvant être qualifiés de traitement inhumain et/ou cruel et d'esclavage sexuel seraient imputables aux militaires et commandants de l'UPC/FPLC et auraient été commis à l'encontre des recrues présentes dans les camps de formation militaire de l'UPC/FPLC, y compris des enfants de moins de quinze ans. Ainsi, la responsabilité de Thomas Lubanga Dyilo pourrait être directement engagée en tant que président de l'UPC et commandant en chef des FPLC. Ces actes pourraient donc engager la responsabilité pénale de Thomas Lubanga Dyilo en qualité de coauteur au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome pour les crimes visés aux articles 7-1-g ou 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi, 8-2-a-ii ou 8-2-c-i du Statut de Rome. Par ailleurs, ces actes pourraient également engager la responsabilité pénale d'autres commandants de l'UPC/FPLC expressément mentionnés dans la Décision sur la confirmation des charges¹⁰⁵ et dans le Document amendé contenant les charges¹⁰⁶ en tant que coauteurs, et en particulier du Chef Kahwa Panga Mandro, Rafiki Saba, Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda et d'autres commandants de haut rang de l'UPC/FPLC, comme Tchalingonza.

38. Enfin, les actes allégués d'esclavage sexuel et de traitement inhumain et/ou cruel ont été infligés aux recrues dans le cadre de leur formation militaire, sont directement liés avec leur statut de recrues et, en conséquence, découlent directement de leur recrutement forcé dans l'UPC/FPLC.

39. En effet, les actes relatés de traitements inhumain et/ou cruel tout en visant à discipliner les recrues se traduisait en l'application à leur égard de mesures de punition extrêmement sévères et cruelles. La Décision sur la confirmation des charges fait

¹⁰² Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 1, p. 133.

¹⁰³ La Décision sur la confirmation des charges fait mention des endroits suivants : (i) des endroits où étaient situés les camps de formation militaire des FPLC : Centrale, Rwampara, Mandro, Irumu, Bule, Bogoro et Sota ; et (ii) des endroits où se sont déroulées les hostilités : Libi, Mbau, Largu, Lipri, Bogoro, Bunia, Djugu et Mongbwalu : voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 1, paras. 265, 266, 379-iv et 379-viii.

¹⁰⁴ Le Document amendé contenant les charges fait mention des endroits suivants : (i) des endroits où étaient situés les camps de formation militaire des FPLC : Sota, Centrale, Mandro, Rwampara, Irumu et Bule ; et (ii) des endroits où se sont déroulées les hostilités : Lipri, Bogoro, Libi, Mbau, Djugu, Mongbwalu, Lenga, Fataki, Bule, Bunia, Katoto, Mandro, Lonio, Lopa, Marabu, Chai, Songolo, Zumbe, Kasenyi et Opasi : voir le Document amendé contenant les charges, *supra* note 2, paras. 26, 34, 41-98.

¹⁰⁵ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 1, par. 408.

¹⁰⁶ Voir le Document amendé contenant les charges, *supra* note 2, par. 23.

expressément mention, et ce à maintes reprises, de la discipline extrêmement stricte¹⁰⁷ et des mesures de punition sévères pratiquées de façon systématique au sein des camps de formation militaire de l'UPC/FPLC au regard des recrues, incluant l'utilisation du fouet, les coups, la détention en prison et même l'exécution¹⁰⁸. En outre, la Décision sur la confirmation des charges fait mention de cas où les recrues ont été forcées par leurs formateurs à fumer du chanvre¹⁰⁹.

40. Concernant la pratique d'esclavage sexuel au sein de l'UPC/FPLC l'existence de cette pratique peut facilement être déduite du fait même du recrutement forcé des filles dans l'UPC/FPLC. En effet, il apparaît logique que le recrutement des filles, à la différence du recrutement des garçons, puisse viser un objectif supplémentaire en sus de leur formation militaire aux fins de leur participation active à des hostilités à un stade ultérieur¹¹⁰. En effet, selon toute vraisemblance, un rôle essentiel pour les filles pouvait consister en l'exercice de fonctions n'étant pas directement liées aux hostilités, et notamment des tâches domestiques et/ou des services sexuels, ce qui *per se* ne prive pourtant pas les filles de leur statut de soldats¹¹¹, ou de recrues.

41. En conséquence, les représentants légaux soumettent que les éléments suivants constituent une base suffisante pour permettre à la Chambre de mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour: (i) les faits relatés par les témoins devant la Chambre à ce jour se rapportent aux éléments de crimes pouvant tomber dans les catégories de crimes prévus aux articles 7-1-g ou 8-2-b-xxii ou 8-2-e-vi (« esclavage sexuel »), 8-2-a-ii (« traitement inhumain ») ou 8-2-c-i (« traitements cruels ») du Statut de Rome ; (ii) ces faits entrent dans le cadre des faits et circonstances décrits dans les charges à l'égard de Thomas Lubanga Dyilo, telles que confirmées par la Décision sur la confirmation des charges et amendées conformément au Document amendé contenant les charges ; et (iii) les actes allégués

¹⁰⁷ Voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 1, par. 265. Voir aussi le Document amendé contenant les charges, *supra* note 2, paras. 35, 36 et 96.

¹⁰⁸ Voir le Document amendé contenant les charges, *supra* note 2, paras. 36, 73, 75 et 96.

¹⁰⁹ *Idem*, par. 90.

¹¹⁰ Dans ce sens, voir l'Annexe à la lettre datée du 23 janvier 2001, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par *interim* de la Mission permanente du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies, « Étude Machel 1996-2000 : Étude critique des progrès accomplis et des obstacles soulevés quant à l'amélioration de la protection accordée aux enfants touchés par la guerre », UN doc. A/55/749, 26 janvier 2001, p. 11 *in fine*. Ce document est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/ac21680072b3245fc1256b09004d9a57/\\$FILE/N0123465.pdf](http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/ac21680072b3245fc1256b09004d9a57/$FILE/N0123465.pdf). Voir également COALITION POUR METTRE FIN À L'UTILISATION D'ENFANTS SOLDATS, Enfants soldats : Rapport mondial 2008, p. 22. Ce rapport est disponible à l'adresse suivante : http://www.childsoldiersglobalreport.org/files/french_translations/french_intro_08.pdf.

¹¹¹ Voir la transcription de l'audience du 7 avril 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-166-CONF-FRA ET, p. 87, ligne 9 à 24.

d'esclavage sexuel et de traitements inhumains et/ou cruels engagent à l'égard de Thomas Lubanga Dyilo la même forme de responsabilité pénale que celle retenue à son encontre dans la Décision sur la confirmation des charges.

42. Enfin, les représentants légaux soulignent que les arguments introduits dans la présente soumission n'ont pas vocation à se substituer aux qualifications choisies par le Bureau du Procureur dans son Document amendé contenant les charges¹¹² et retenues par la Chambre préliminaire I dans sa Décision sur la confirmation des charges¹¹³. Les représentants légaux soutiennent que les mêmes faits peuvent revêtir une qualification juridique supplémentaire puisqu'ils peuvent constituer une violation de plusieurs interdictions prévues dans le Statut de Rome. En l'espèce, les crimes de traitement inhumain et/ou dégradant et d'esclavage sexuel ont eu lieu dans le cadre des charges confirmées à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo.

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Déclencher la procédure aux fins de requalification juridique des faits en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour ; et

Accorder aux représentants légaux des victimes la possibilité de faire des observations orales ou écrites sur toute question relative à la requalification juridique des faits en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour.

Me C. Bapita Buiyangandu

Me P. Massidda

Me J.C. Mulamba Nsokoloni

Fait le 22 mai 2009

À La Haye (Pays Bas)

¹¹² Voir le Document amendé contenant les charges, *supra* note 2.

¹¹³ La Décision sur la confirmation des charges fait mention des endroits suivants : (i) des endroits où étaient situés les camps de formation militaire des FPLC : Centrale, Rwampara, Mandro, Irumu, Bule, Bogoro et Sota ; et (ii) des endroits où se sont déroulées les hostilités : Libi, Mbau, Largu, Lipri, Bogoro, Bunia, Djugu et Mongbwalu : voir la Décision sur la confirmation des charges, *supra* note 1, paras. 265, 266, 379-iv et 379-viii.